

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C DE MATAWIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZÉNON**



**RÈGLEMENT RELATIF AUX NUISANCES
N° 552-ADM-17**

ATTENDU QUE l'article 546 du Code municipal du Québec accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements relatifs aux nuisances;

ATTENDU QUE le Conseil désire abroger le règlement 329-ADM-99 afin de mettre à jour ce qui constitue une nuisance;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné à la séance régulière tenue le 13 février 2017;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. CONDITIONS DU PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président à son adoption.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

2. OBJET

Le présent règlement fixe les dispositions relatives aux nuisances sur le territoire de la Municipalité.

3. CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent règlement sont applicables sur tout le territoire de la municipalité par les officiers de la Municipalité.

4. CONCURRENCE AVEC D'AUTRES RÈGLEMENTS OU LOIS

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à toute autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

5. POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés dans le *Règlement sur les permis et certificats*.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES NUISANCES

6. DÉCHETS SUR TERRAIN CONSTRUIT OU VACANT

Interdiction d'avoir sur un lot construit en tout ou en partie ou sur un terrain vacant de déchets, de débris, de rebuts quelconques, de déchets de construction, de ferraille, de papier, de bouteilles vides ou de toute autre matière de même nature.

7. DÉPÔT DE DÉCHETS SAUVAGES

Interdiction de jeter, déposer, transporter ou maintenir dans et sur les rues de la municipalité, les parcs, les places publiques ou privées, les immeubles publics ou privés, les cours d'eau et lacs, et les abords d'iceux, des feuilles, branches, débris de bois, troncs d'arbres, déchets ou autres matières de quelque nature qu'elle soit pour les entreposer ou les y abandonner.

8. MARES CHIMIQUES ET NUISIBLES

Interdiction de créer ou de laisser subsister des mares d'eau croupissantes, sales, corrompues, mélangées à des matières nuisibles, des produits pétroliers ou chimiques ou des résidus de produits pétroliers ou chimiques ou quel qu'autre matière fécale, fétide, inflammable, dangereuse ou nuisible, où que ce soit.

9. AMAS DE MATÉRIAUX

Interdiction d'entreposer ou de tolérer sur un immeuble, pendant plus de dix (10) jours consécutifs, de tas de pierres, terre, pierres concassées ou autres matériaux de construction ou de démolition, à moins que le propriétaire ne soit en droit de le faire en vertu de la réglementation d'urbanisme de la municipalité ou pendant l'exécution de travaux ponctuels pour lesquels un permis est dûment émis et que des mesures nécessaires soient prises pour empêcher que lesdites matières ne soient emportées par le vent sur les immeubles et voies publiques et voisins.

10. INSTALLATIONS SANITAIRES NON CONFORMES

Interdiction de construire, installer, modifier, maintenir ou tolérer un cabinet d'aisances et un système d'évacuation et de traitement des eaux usées qui ne soient pas conformes aux prescriptions du Règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c.Q-2).

11. FERRAILLES

Interdiction de déposer, garder, maintenir ou tolérer sur un terrain des ferrailles, des véhicules automobiles hors d'état de fonctionnement, des pièces de véhicules automobiles, des déchets, des détritrus, des papiers, des journaux ou autres rebuts ou débris quelconques.

12. BÂTIMENT NON CONFORME

Interdiction de construire ou de maintenir une bâtisse ou une construction quelconque dont l'état n'est pas conforme aux règlements de construction en vigueur dans la municipalité ou qui représente une source de danger pour ses occupants ou pour toute personne qui pourrait y avoir accès ou pour les occupants des bâtiments adjacents.

13. BÂTIMENT VÉTUSTE

Interdiction de maintenir une bâtisse ou une construction quelconque alors que celle-ci est vétuste ou endommagée au point d'être devenue insalubre ou inhabitable, que ce soit en raison d'un incendie, d'une explosion, d'un effondrement, ou d'un défaut d'entretien.

14. ORDURES MÉNAGÈRES

Interdiction de déposer des ordures ménagères en bordure des rues de la municipalité plus de 24 heures avant la journée prévue pour la cueillette.

15. REMBLAI

Interdiction d'effectuer le remblayage d'un immeuble avec des déchets, des matériaux de démolition, des morceaux d'asphalte, des morceaux de blocs de ciment, des pneus, ou toute autre matière semblable.

16. ENTREPOSAGE DE DÉCHETS TOXIQUES

Interdiction d'entreposer, d'enfouir ou de brûler des déchets tels des pneus, des huiles usées, des solvants, des matières plastiques ou autres matières susceptibles de produire des émanations toxiques ou des odeurs désagréables, à moins que cette activité ne soit conforme à la réglementation municipale et provinciale et que tous les permis, certificats et autorisations aient été validement émis et maintenus.

16.1 UTILISATION DE PESTICIDES ET ENGRAIS

Interdiction d'utiliser des pesticides et engrais pouvant être néfastes pour les papillons monarques ainsi que tous autres insectes pollinisateurs sur un terrain construit ou vacant. Cette interdiction n'est pas applicable sur des terres agricoles décrétées par la CPTAQ.

17. ZONE EXCAVÉE

Interdiction de maintenir une excavation, un solage, une fosse ou une dépression sur un immeuble, à moins que l'excavation, le solage, la fosse ou la dépression ne soit adéquatement protégé au moyen d'une clôture ou d'une autre façon convenable jusqu'à ce qu'il puisse être, sans délai, comblé et nivelé.

18. ARBRES ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

Interdiction de planter, de maintenir ou de tolérer des arbres, arbustes, branches ou racines qui obstruent, gênent ou occasionnent des dommages à la propriété publique ou qui engendrent un risque pour la circulation des véhicules.

19. DÉCHETS NON CONFORMES DANS LES ORDURES MÉNAGÈRES

Interdiction de déposer dans un conteneur non loué à cet effet ou près de celui-ci, des matériaux de construction de quelque nature que ce soit y compris ceux provenant de la

démolition totale ou partielle d'un bâtiment, des appareils électroménagers, des pneus et des éléments de défrichage (branches, feuillage, etc.).

20. AFFICHAGE SAUVAGE

Interdiction d'installer sur un poteau d'utilité publique, un arbre ou sur tout autre support n'ayant pas été érigé exclusivement à cette fin, d'une affiche, enseigne, panneaux-réclame en papier, carton ou de tout autre matériau.

21. OBSTRUCTION DES VOIES PUBLIQUES

Interdiction de commettre un acte ayant pour effet d'obstruer, d'empêcher ou d'incommoder le passage des voitures ou des piétons sur une partie d'un chemin, d'un trottoir ou d'un pont, notamment, mais non limitativement en soufflant ou en poussant de la neige provenant d'une propriété privée sur tel chemin, trottoir ou pont.

22. OBSTRUCTION DES VOIES PUBLIQUES AVEC DE LA NEIGE

Interdiction de déplacer des amas de neige ou de tolérer des situations, telles que le déversement de toit, ayant pour effet d'obstruer, d'empêcher ou d'incommoder le passage des voitures ou des piétons sur une partie d'un chemin, d'un trottoir ou d'un pont.

23. NETTOYAGE D'UNE NUISANCE

Le nettoyage d'une nuisance doit être effectué au complet dans le délai prescrit par l'officier municipal, lequel délai ne devra jamais excéder vingt-quatre (24) heures;

24. NETTOYAGE DE DÉCHETS TOXIQUES

Lorsque les substances qui ont été déversées sur le domaine public sont des déchets toxiques au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement et de sa réglementation, la personne qui souille le domaine public doit retenir les services d'une firme spécialisée en nettoyage environnemental et prévenir sans délai les autorités provinciales compétentes et la municipalité. Les travaux de nettoyage comprennent l'ensemble des travaux nécessaires pour remettre les lieux en état et comprennent, notamment, mais non limitativement, l'enlèvement de la terre contaminée, le cas échéant. Toutes les substances récupérées doivent être transportées dans un site autorisé pour les recevoir.

25. OMISSION OU NÉGLIGENCE DE NETTOYER

Lorsque la personne qui souille le domaine public néglige ou omet d'effectuer le nettoyage conformément aux articles précédents, la municipalité peut faire effectuer les travaux de nettoyage aux entiers frais et dépens de cette personne et elle peut, outre toute peine d'amende, lui en réclamer le coût.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS PÉNALES

26. CONTREVENANTES

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition de ce règlement commet une infraction au présent règlement.

27. DÉLIVRANCES DES CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil autorise tout officier municipal à délivrer, au nom de la municipalité, des constats d'infraction pour toute contravention aux dispositions du présent règlement.

28. AMENDES

Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende d'un montant minimum de 300 \$ avec, en sus, les frais de la poursuite. Dans le cas d'une récidive, les montants pourraient doubler.

29. CONFORMITÉ

Toute poursuite visant la sanction pénale d'une infraction du présent règlement est intentée en conformité avec les prescriptions du *Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)* et de ses amendements.

30. RECOURS CIVILS

En sus des poursuites pénales prévues au présent chapitre, la municipalité peut exercer devant tout tribunal de juridiction civile tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS TRANSITOIRES

31. REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement remplace le règlement numéro 329-ADM-99 concernant les nuisances, tels que modifiés par tous ses amendements, ainsi que toute disposition inconciliable d'un autre règlement en vigueur.

CHAPITRE VI : ENTRÉE EN VIGUEUR

32. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Pierre Allard, maire suppléant

Julie Martin,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 27 FÉVRIER 2017
RÈGLEMENT ADOPTÉ LE 13 MARS 2017
ENTRÉE EN VIGUEUR LE 17 MARS 2017

Modifié par le règlement no 584-ADM-19 le 9 décembre 2019